

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N°E22000064/59 en date du 20/05/2022. Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois N° 2022-16 en date du 03 juin 2022.
OBJET DE L'ENQUETE	Modification de droit commun du PLU de la commune de LONGVILLIERS (62).
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Claude MONTRAISIN.



NUMERATION	THEME	PAGE
I	GENERALITES	5
I.1	Préambule.	5
1.2	Situation géographique.	5 7
1.3	Contexte du projet.	,
1.4	Cadre Juridique.	7
II	OBJET de L'ENQUETE	8
II.1	Présentation du PLU de la Commune de Longvilliers.	8
II.2	Nature des Modifications envisagées du PLU de la commune. Enjeux-Objectifs.	11
II.3	Compatibilité de la modification avec les documents d'Urbanisme, et de Planification.	21
III	COMPOSITION DU DOSSIER	23
III.1	Consultation et Avis des P.P.A.	25
IV	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	27
IV.1	Désignation du commissaire enquêteur.	27
IV.2	Modalité de l'enquête publique.	27
IV.3	Information du public.	30 30
IV4 IV.5	Climat de l'enquête. Clôture de l'enquête.	30
V	OBSERVATIONS DU PUBLIC	31
V.1	Relations comptables et analyse des observations.	31
V.2	P.V. De synthèse des observations et Mémoire en Réponse.	32
VI	CONCLUSIONS DU RAPPORT	32
	(05 Annexes)	

ANNEXES

ANNEXE 1	-La Décision de désignation du C.E N° E 22000064/59 en date du 20 mai 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.
ANNEXE 2	-L'Arrêté portant organisation de l'Enquête Publique sur le projet de modification du PLU de la commune de Longvilliers de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois N° 2022-16 en date du 03 juin 2022.
ANNEXE 3	-Les Photocopies des insertions dans la presse de l'Avis d'Enquête Publique « Voix du Nord » « Le Réveil de Montreuil » en date du Mercredi 08 juin 2022 et du Mercredi 29 juin 2022.
ANNEXE 4	-1 Certificat d'affichage de l'Avis d'Enquête Publique de la Mairie de Longvilliers. -Photocopies des Clichés photographiques des lieux d'affichage de l'Avis d'Enquête publique. -Photocopie de la page de garde du Bulletin municipal de Longvilliers mois de Juillet 2022 avec insertion article sur l'EP.
ANNEXE 5	-P. V de synthèse des Observations du Public en date du 02/08/2022 et Mémoire en Réponse.

LEXIQUE

Loi ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové.
CA2BM	Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
C.E	Commissaire Enquêteur.
DDTM	Direction Départementale des Territoires de la Mer.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
EP	Enquête Publique.
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation.
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
PAPI	Programme d'Action et de Prévention du Risque d'Inondation.
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PLUI H	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat.
PPA	Personnes Publiques Associées.
PPRN	Plan de prévention des Risques Naturels.
SAGE	Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDAGE	Schémas Directeurs D'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
Loi SRU	Loi Solidarité Renouvellement Urbain

I-GENERALITES

I.1 Préambule :

Par Arrêté N° 2021-36 en date du 25 février 2021, M. Le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission N° 2 du 07 janvier 2021, décide conformément à l'article *L* 153-37 du Code de l'Urbanisme d'engager la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Longvilliers (62).

La nécessité de procéder à la modification du PLU se justifie :

-En raison de l'évolution urbaine de la commune de Longvilliers et de la volonté de la municipalité de mener à bien sa politique urbaine, sans porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme.

-De la prise en compte des risques d'inondation qui impactent l'implantation définie sur l'O.A. P rue de Tateville lors de l'élaboration le 07/12/2007 du PLU de la commune.

Cette modification du PLU concerne l'O.A. P de la zone à urbaniser (1AU). « Le périmètre de cette zone est impacté par une diminution de sa surface et le déclassement de la partie arrière en Zone Naturelle (N), et entraine une diminution du nombre de logements et l'adaptation du règlement du PLU ».

Elle fait l'objet de la présente enquête publique qui s'inscrit dans le cadre de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme :

« « « Lorsque le projet de modification a pour effet : « 3° (de l'article - <u>Soit de réduire la</u> surface d'une zone urbaine ou à urbaniser » » ».

Le projet d'aménagement est réadapté en fonction de la forme de la zone et de la prise en compte du risque d'inondation à proximité.

Elle vise à proscrire toute construction aux abords du cours d'eau « *la Dordonne* » et constitue une mesure de prévention destinée à protéger les personnes et les biens contre les éventuelles inondations, coulées de boues, crues provoquées notamment par les débordements du cours d'eau lors d'évènements pluvieux particulièrement importants...

L'Enquête s'est déroulée du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022(33 jours consécutifs).

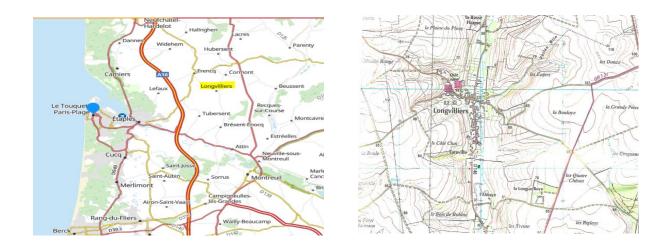
I.2 Situation géographique :

Située dans la Région des Hauts de France dans le département du Pas de calais, *LONGVILLIERS* (62) est une commune rurale d'une superficie de 11km² pour une population globale de *251 habitants* soit 23 habitants/Km².

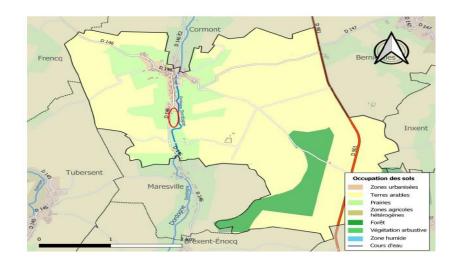
Longvilliers, fait partie du canton de Berck sur Mer dans l'arrondissement de Montreuil sur mer. Elle est traversée par le cours d'eau la Dordonne, affluent de la Canche, qui prend sa source à Cormont (62) et se jette dans la Canche à Brexent Enocq (62) après avoir parcouru 8 kms environ.

Le territoire de la commune présente un relief très marqué avec des pentes importantes génératrices d'axes de ruissellement pouvant présenter des risques d'inondations et de coulées de boue. Ces axes doivent être préservés de toute construction afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ne pas aggraver la situation pour les terrains situés en amont ou à proximité.

L'urbanisation s'est développée en fond de vallée qui a connu un développement de boisements le long de la Dordonne qui peut créer des retenues d'eau qui peuvent impacter les habitations à proximité.



Le territoire majoritairement occupé par les terres agricoles cultivées occupe 86 % environ de la superficie totale de la commune. Il convient de préserver l'activité agricole.



I.3 Contexte du Projet :

Initialement la commune de LONGVILLIERS (62) faisait partie de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale et depuis le 1^{er} janvier 2017 elle est rattachée à la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois créée le 31/08/2016- avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2017.La CA2BM regroupe 46 communes issues de la fusion de la communauté de communes du Montreuillois, de la communauté de commune Opale Sud et Mer et Terres d'Opale et dont le siège se situe à Montreuil sur mer.

La loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) N° 2000-1208 du 13/12/2000, a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par Le Plan Local, d'Urbanisme (PLU) encadré par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Deux lois élargissent les thématiques du PLU et initient le PLUI :

-La loi Grenelle -II- 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement

-La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové N° 2014-366 du 24 Mars 2014 qui renforce la volonté de travailler à une échelle intercommunale

La CA2BM est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017. (Documents d'urbanisme).

Les élus de la commune de LONGVILLIERS sollicitent le lancement de la procédure de modification du PLU actuel de la commune élaboré le 07 décembre 2007.

Un PLUI H est actuellement élaboré à l'échelle du territoire intercommunal. Il remplacera à termes les documents d'urbanisme en vigueur et notamment le PLU de LONGVILLIERS.

I.4 Cadre Juridique:

La procédure d'Enquête Publique est conduite conformément aux prescriptions suivantes :

Le Code de l'environnement :

-Articles: L 123-1 à L 123-19 - R 123-1 à R 123-27 (E.P).

Le Code de l'Urbanisme :

-Articles: L 153-36 à L 153-48-R 104-8 -R 153-20 et suivants.

-Article L 153-41 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser :

« L'amendement de certaines dispositions des règlements écrits et graphiques est susceptible de limiter les possibilités de construire. La procédure est soumise à cet article ».

-R 153-20 à R 153-22.

- -Le Décret N° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- -L'Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avor une incidence sur l'environnement.
- -Le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- -La Décision de désignation du Commissaire Enquêteur N° E22000064/59 du 20 /05/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
- -L'Arrêté de l'organisation de l'E.P N° 2022-16 en date du 03 juin 2022 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

II-OBJET DE L'ENQUETE :

La modification du PLU est requise lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (*Art L 153-36 du code de l'urbanisme*).

II.1 Présentation du PLU de la commune de LONGVILLIERS.

Le PLU de la commune de LONGVILLIERS a été approuvé le 07/12/2007.

Il constitue le principal document de planification de l'urbanisme de la commune et représente un projet global d'aménagement du territoire de la commune. Il respecte les principes énoncés aux articles *L* 101-1 à *L* 101-3 du code de l'urbanisme.

« La commune a décidé d'engager une procédure d'élaboration de son document d'urbanisme afin de répondre à un manque de disponibilité foncière (terrains à bâtir), à une volonté de structurer son développement autour d'un projet global d'aménagement, et à la nécessité de prendre en compte les risques naturels sur la commune ».

Le plan local d'urbanisme comprend : Article L 151-2 du Code de l'Urbanisme.

Un rapport de présentation (L 151-4 Code. Urbanisme).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

<u>Un projet d'aménagement et de développement durables</u> -PADD- (L 151-5 Code. Urbanisme).

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et également concernant l'habitat les transports et les déplacements les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial le développement économique et les loisirs retenus pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il s'agit au travers du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de planifier le développement du territoire

4 axes:

- 1/Préserver une architecture remarquable et identitaire du Boulonnais.
- 2/Assurer un développement mesuré et cohérent du village.
- 3/Maintenir des paysages variés et de qualité.
- 4/Prendre en compte l'environnement et l'activité agricole.
- « « <u>Limiter les risques d'inondation et préserver les axes de de ruissellement : Les abords de la Dordonne présentent par endroit des risques d'inondation. La topographie est également à l'origine d'axes de ruissellement importants. Le projet communal doit renforcer cette prise en compte des risques » » ».</u>

<u>Des orientations d'aménagement et de programmation</u> : (Articles L151-6 à L151-7-2 Code. Urbanisme).

Les OAP comprennent avec Le PADD des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat les transports les déplacements ... Elles définissent en cohérence avec le PADD un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des

zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles le cas échéant, et également les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages ,les entrées de ville, le patrimoine, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

2 zones sont concernées par des OAP :

1/ La zone située à l'entrée de la commune au sud de Longvilliers le long de la RD 146.

Elle concerne la <u>Zone 1AU</u> (<u>OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION ENVISAGEE</u>)

Et définit :

La Desserte de la zone et des nouvelles constructions en zone 1AU :

Le Traitement des clôtures.

Le Traitement des abords de la Dordonne.

Les Orientation des faîtages.

2/ Les Zones secteur des abords de la Dordonne rue de Recques

Deux zones d'urbanisation future 2AU

Ces Zones d'urbanisation future constituent des possibilités de développement à long terme du territoire de la commune. L'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification du document d'urbanisme. (NON CONCERNEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION ENVISAGEE)

« « « La Zone 2AU n'a fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ni d'acquisition foncière au bout de 9 ans depuis sa création. Elle sera considérée comme Zone Naturelle et ne pourra plus être ouverte à l'urbanisation sauf engagement d'une procédure de révision du PLU (Loi ALUR 2014-366 du 24/03/2014) - (à aborder éventuellement dans le cadre de l'élaboration du PLUI H de la CA2BM en cours) » » ».

<u>Un règlement</u>: (Articles L151-8 à L151-42-1 Code. Urbanisme) <u>un règlement écrit + Un</u> règlement graphique (ou plan de zonage)

Il fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101.3.

Il délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

<u>La zone Urbaine</u> : Zone U mixte de moyenne densité à vocation d'habitat et de services.

Un secteur Ui identifiant une zone urbaine présentant des risques d'inondation.

<u>Les zones à urbaniser : ZONE 1AU</u> : : zone mixte d'urbanisation future à court et moyen terme Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone sont suffisants pour desservir les constructions à implanter. Le secteur classé en zone 1AU fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement opposable.

ZONE 2 AU : zone mixte d'urbanisation future à long terme.

ZONE A : zone destinée à l'activité agricole.

ZONE N: zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts à préserver. La zone **N** est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages, ainsi que la protection du risque d'inondation. L'exploitation des terres pour l'agriculture peut s'y poursuivre.

Un secteur **N** identifiant les espaces naturels de la commune.

Un secteur Np zone naturelle de préservation des paysages présente un intérêt particulier pour l'entité paysagère de la commune.

Un secteur Nv, zone naturelle de préservation du fond de vallée de la Dordonne.

Un secteur NI, zone naturelle de loisir.

Un secteur NH reprenant l'habitat isolé.

Des annexes. Article L151-43 Code. Urbanisme)

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'Etat.

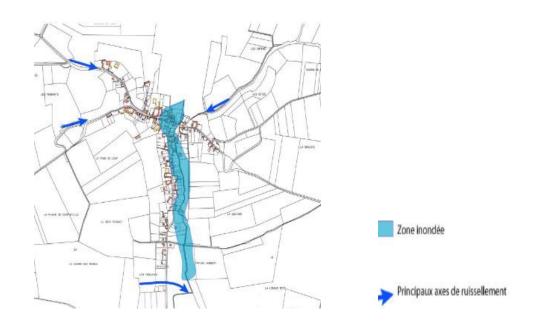
II-2 Nature des Modifications envisagées du PLU de la commune - Enjeux-objectifs :

Le bassin versant de la Canche est un territoire particulièrement sensible aux risques d'inondation.

La commune de LONGVILLIERS est concernée par de nombreux Arrêtés de catastrophe naturelle liés à des inondations ou des coulées de boue dans la vallée de la **Dordonne**: **Eté 2009, fin novembre 2009, mai 2010**: **octobre-novembre 2012**. (Pour les plus récents).

Le territoire de Longvilliers présente une topographie très marquée avec des pentes importantes. Ces pentes de terrain sont génératrices d'axes de ruissellement importants. Les axes de ruissellement majeurs pouvant présenter des risques (coulées de boue notamment) sont identifiés sur la carte ci-dessous.

Ces axes doivent être préservés de toute construction afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ne pas aggraver la situation actuelle, notamment pour les terrains situés en amont ou à proximité.



Des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie traversent le territoire en partie centrale le long de la Dordonne. Les zones à dominante humide couvrent le futur site d'aménagement ce qui peut caractériser le caractère humide des terrains.

Les milieux potentiellement humides apparaissent comme de fortes probalités aux abords de la Dordonne qui peuvent exposer le secteur à un risque d'inondation par ruissellement d'eau (topographie de la commune, débordement du cours d'eau à proximité immédiate).

La récurrence des épisodes d'inondation a fait émerger la nécessité d'une démarche coordonnée et cohérente à l'échelle du bassin versant entier, qui se concrétisa par la réalisation d'un **P**rogramme d'**A**ctions et de **P**révention des **I**nondations (PAPI) porté par le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa).

Ce Programme d'Actions et de Prévention des Inondations d'intention de la Canche a été labellisé le 6/11/2014 par la Commission Mixte Inondation ; la signature Convention cadre a été signée le 25/06/2015.

Le Plan d'Actions de Prévention des Inondations est un outil contractuel entre les collectivités locales et l'Etat, qui décline un ensemble d'actions visant à réduire l'aléa ou la vulnérabilité des personnes et des biens de manière progressive, cohérente et durable.

Parmi les objectifs stratégiques du PAPI de la Canche figurent :

- La Poursuite et l'amélioration de la connaissance de fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Canche » Mieux connaître les milieux-Caractériser les aléas dans les zones d'enjeux identifié sur le territoire du PAPI (ruissellements, débordements fluviaux...) pour réduire efficacement la vulnérabilité et proposer des solutions adaptées aux enjeux de territoire (personnes, biens, agriculture) ».
- -Des actions sur l'aléa ruissellement et sur l'aléa débordement en adoptant un niveau de protection cohérent entre rentabilité économique des ouvrages et impacts hydrauliques. « Poursuivre les efforts des collectivités menés en faveur de la maitrise des ruissellements et de l'érosion des sols. (Agronomie, hydraulique douce) et compléter ce dispositif par les ouvrages semi-structurant et rentables économiquement ».

Le comité de pilotage du PAPI de la Canche a validé le 5/12/2019 le programme d'actions. Le PAPI complet se déroule sur une période de 6 ans -2021-2027-et suivant un calendrier de mise en œuvre définie dans chaque fiche *d'actions.

- *« « -Se préparer à faire face à l'inondation (connaissance du risque, surveillance et prévision, alerte et gestion de crise, en matière d'urbanisme prise en compte du risque dans les documents, réduction de la vulnérabilité).
- *-Réduire les aléas (ralentissement des écoulements, aménagement des ouvrages de rétention, ouvrages de protection) » » ».

Des travaux hydrauliques ont été réalisés dans le sous bassin de la Dordonne. De nombreuses fascines ont été aménagées à Longvilliers au niveau des Cavins (Cavin de la Couture notamment) de manière à assurer une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans ces secteurs.

Ces structures permettent une retenue des eaux de ruissellement et une meilleure répartition des infiltrations. Elles permettent également de limiter le phénomène d'érosion des sols.

« « « Il est à noter qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels (ruissellement, coulées de boue et inondations) a été prescrit à l'échelle de la commune de Longvilliers le 30/10/2001 mais n'a jamais été approuvé et n'a donc pas de valeur opposable » » ».

Cette modification du PLU objet de la présente Enquête Publique intervient afin de prendre en compte des enjeux liés à un risque d'inondation, lequel concerne en partie la zone actuellement opposable.

L'enjeu de La modification est d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de la lutte contre les inondations,

L'objectif est de revoir l'aménagement de l'entrée sud de la zone urbanisée de la commune initialement déterminée dans le PLU de 2007 pour prendre en compte les risques par la mise en œuvre de dispositifs de précaution et des moyens de prévention conformément à la charte de l'environnement - Loi constitutionnelle N° 2005-205 du 01/03/2005- « « (Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. ... (10 articles) » » ».

Le projet d'aménagement est donc revu en conséquence et adapté au nouveau périmètre de la zone et aux enjeux qui y sont présents.

La présente modification du PLU de la commune de Longvilliers concerne **l'OAP** de la Zone **1 AU**. Elle consiste à

1/La réduction du périmètre de la zone 1 AU (déclassement de la partie arrière de la zone en zone Nv).

La zone concernée se situe au sud de la commune de LONGVILLIERS, en bordure de la RD 146 rue de Tateville et Impasse de la Couture (cadastre ZA61) aux abords de <u>la Dordonne</u>. (Clichés, Plan ci-dessous).

Le terrain d'une superficie de 44080m2 appartient à M et Mme DELAPORTE, Jean-Philippe demeurant dans la commune. Il est actuellement en terre cultivée (culture du blé tendre l'hiver).

Aucun aménagement relatif à l'OAP de la zone 1AU n'a été réalisé depuis l'élaboration du PLU de la commune le 07/12/2007.







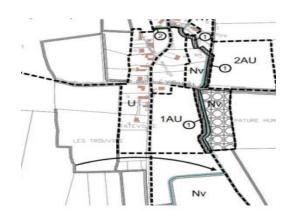
Λ

Parcelle 1AU rue de Tateville concernée par la Modification. (^)

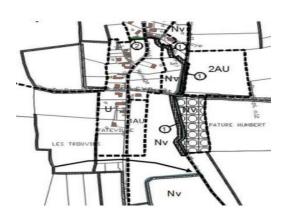
La modification du périmètre de l'OAP engendre une modification du plan de zonage. Le périmètre de la zone 1AU est réduit afin de rendre effectif et opposable ce nouveau périmètre.

Une superficie de 25814m2 (avec voiries) du terrain de M et Mme DELAPORTE Jean Philippe se trouve en zone **1AU** avant la modification. La zone **1AU** sera d'une superficie de 9471m2 (avec voiries) après modifications.

L'évolution de l'OAP sur la zone 1AU entraine des modifications des dispositions applicables aux zones 1AU afin d'adapter le projet aux enjeux.



Zone 1AU avant modification.



Zone 1AU après modification.

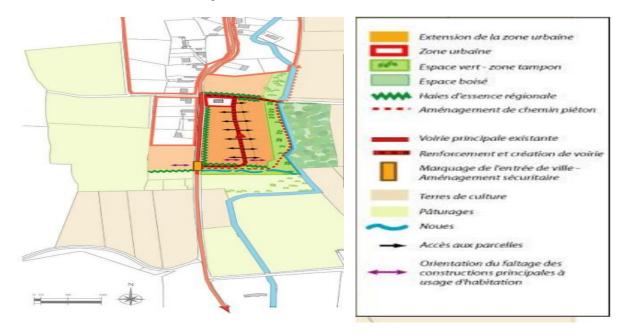
(Déclassement en zone Nv)

La Zone **N** n'admet aucune construction. L'absence d'artificialisation des sols à proximité du cours d'eau ne sera que bénéfique aux terrains qui pourront assurer un rôle de barrière naturelle en cas de ruissellement.

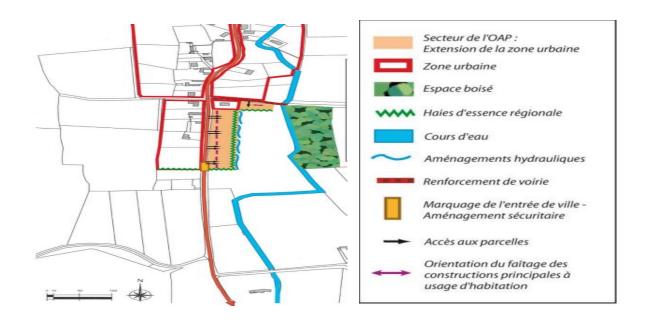
2/Adaptation du projet du nouveau périmètre d'aménagement - diminution du nombre de logements-

Initialement l'OAP prévoyait l'aménagement de **13** logements. Le déclassement d'une partie de la parcelle **1AU** en **N** réduit la possibilité de constructions de logements à **09** au lieu de **13**.

L'aménagement initial prévoyait, la réalisation d'une voie interne de desserte, une zone tampon d'une largeur de 10m minimum depuis les abords de la Dordonne libre de toute construction…le traitement des clôtures, l'orientation des faîtages…



Avant modification : Aménagement initialement prévu de la parcelle 1AU -OAP du PLU.



Après modification : Aménagement après déclassement de la parcelle 1AU en Nv.

- -Une construction est prévue Impasse de la Couture avec renforcement de la voirie.
- -La desserte des parcelles s'effectuera, depuis la rue de Tateville avec un accès pour deux parcelles, et Impasse de la Couture, avec marquage et sécurisation à l'entrée sud de Longvilliers (véhicules et piétons).
- -Les haies des fonds de jardins, et sur le secteur 1 AU seront constituées d'essences locales.
- -Le Cadrage relatif aux toitures sera orienté dans le respect du contexte du bâti existant « insertion paysagère ».

<u>Constat du C.E</u>: La construction prévue Impasse de la Couture se situe sur le plan de zonage après modification, <u>en zone Nv</u> (plans de zonage ci-dessus et croquis).

Adaptation du règlement :

Il délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits, ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Des ajustements sont portés en cohérence avec la modification de l'OAP sur la Zone 1AU et permettront de rendre opposable certaines mesures à respecter tels que la prise en compte des risques, l'intégration paysagère et l'aspect des constructions.

<u>Dispositions applicables au règlement écrit « modifié » du PLU suite à l'évolution de l'OAP sur la zone 1AU</u>:

« Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones 1AU «

<u>Section 1</u>- Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols :

-Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières :

-Article 1AU2-

Règlement actuel

Suppression de la disposition du règlement :

Les constructions principales devront avoir leur premier plancher 0,50 mètres au minimum et 1 mètre au maximum au-dessus du niveau du sol naturel avant aménagement.

Règlement après modification

Nouvelles Dispositions:

Le niveau des constructions <u>doit être 0,20m au-dessus du niveau de la route</u> afin de <u>prévenir des risques</u> d'inondation dues au ruissellement des eaux pluviales.

Section 2-Conditions d'occupation des sols :

-Superficie des terrains :

-Article 1AU5-

Règlement actuel

Suppression de la disposition du règlement :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur un terrain d'une superficie suffisante pour assurer l'assainissement des constructions présentes sur la parcelle après avis des services gestionnaires.

Règlement après modification

Non règlementée.

-Emprise au sol:

-Article 1AU9-

Règlement actuel

Suppression de la disposition du règlement :

Le coefficient d'emprise au sol défini par le rapport entre la projection au sol des surfaces bâties et la superficie totale de l'unité foncière ne peut dépasser 0,50.

Règlement après modification

Article 1AU9 -Emprise au sol

Non règlementée.

-<u>Hauteur des constructions</u> :

-Article 1AU10-

Règlement après modification

Dispositions ajoutées dans le règlement

Le niveau des constructions doit être 0,20m au-dessus du niveau de la route afin de prévenir des risques d'inondation dues au ruissellement des eaux pluviales.

-Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords :

-Article 1 AU11-

Les toitures :

Règlement actuel 1er paragraphe.

Pour les constructions principales à usage d'habitation : *La pente principale des toitures devra être comprise entre 45 et 55° par rapport à l'horizontale. *Les toitures seront constituées de matériaux de type tuiles. *Ces tuiles seront nécessairement de teinte rouge et de préférence en terres cuites. *Les tuiles vernissées et les tuiles canales sont interdites.

L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate...) est autorisée pour la réalisation de vérandas. Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures-terrasses sont interdites

Règlement après modification

- <u>Pour les constructions principales à usage d'habitation</u> * Les toitures devront être composées de 2 pans dont le degré de pente est situé entre 45 et 55° par rapport à l'horizontale. Les toitures seront constituées de tuiles en terre cuite, dans des teintes rouge/orangée.

L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate...) est autorisée pour la réalisation de vérandas. Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures terrasses sont interdites.

Règlement actuel :

Pour les autres constructions 3ème paragraphe: Les toitures des constructions ne doivent pas nuire à leur environnement immédiat. Elles seront de teinte sombre. Les matériaux utilisés seront peu réfléchissants. La pente des toitures devra être supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m2 *de surface hors œuvre brute.

^{*}Suppression des dispositions du règlement actuel.

^{*}remplacées par les nouvelles dispositions :

Règlement après modification

<u>Pour les autres constructions</u>: Les toitures des constructions ne doivent pas nuire à leur environnement immédiat. Elles seront de teinte sombre. Les matériaux utilisés seront peu réfléchissants. La pente des toitures devra être supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m2 *d'emprise au sol.

<u>Commentaire du C.E</u>: Dans le Dossier de Modification « <u>Le Règlement modifié</u> » <u>Article 1AU 11</u>-Les Toitures: Le 3ème paragraphe n'a pas été modifié: Il est toujours mentionné -de surface hors œuvre brut au lieu <u>d'emprise au sol.</u>

Les clôtures

Règlement après modification

Nature des clôtures

Dispositions ajoutées dans le règlement

Pour assurer l'intégration paysagère, les clôtures devront <u>obligatoirement</u> comporter des haies végétales composées d'essences locales, doublées ou non d'une grille, grillage ou autre dispositif à claire-voie, avec ou sans mur bahut.

- Espaces libres et plantations :

-Article 1 AU 13-

Règlement actuel :

En cas de clôture végétale, on utilisera *de préférence des essences locales dont la liste est insérée en annexe du rapport de présentation.

Règlement après modification

En cas de clôture végétale, on utilisera ***obligatoirement** des essences locales dont la liste est insérée en annexe du rapport de présentation.

Obligation de planter

Règlement actuel :

1/Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément.

**

2/ Les dépôts et les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes.

Règlement après modification :

1/Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément.

**2/Un arbre de haute tige devra être planté pour 200m² d'espace de pleine terre

3/ Les dépôts et les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes.

-Section 3 : Possibilité Maximum d'Occupation des sols

-Coefficient d'occupation des sols :

-Article 1 AU 14-

Règlement actuel :

*Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Règlement après modification :

*Suppression des dispositions du règlement actuel

Remplacées par :

Non règlementée.

« « « La loi ALUR N° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (art.158) supprime le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. (Constituait un frein à la densification).

II.3 <u>Compatibilité de la Modification avec les documents d'urbanisme PLU, SCOT et</u> de planification, SAGE :

Compatibilité avec le PLU

LE PADD DU PLU de la commune détermine **4** axes Ces axes prévoient plusieurs orientations et actions incluses à l'aménagement notamment :

D'Assurer un développement mesuré et cohérent du village :

-S'appuyer sur la Dordonne pour en faire un axe central de la commune.

A très long terme dans le centre, les 2 versants de la Dordonne pourront être urbanisés. La Dordonne devient alors un axe central ont il faut favoriser les perceptions depuis les espaces publics. (Sera révisé au PLUi en cours d'élaboration).

-Renforcer le centre et maintenir la coupure dans l'urbanisation.

La localisation des zones de développement devra s'inscrire dans une volonté de renforcer le centre bourg. La zone 1AU bien que diminuée forme désormais une opération linéaire en sortie sud de zone urbanisée à proximité des équipements publics communaux.

-Définir des Orientations d'Aménagement assurant un développement cohérent.

La zone 1AU voit son schéma modifié et les dispositions réglementaires doivent nécessairement évoluer. Une OAP demeure sur ce secteur.

-Favoriser les opérations d'ensemble intégrées au tissu existant.

L'opération souhaitée s'imbrique dans le tissu urbanisé existant et en continuité de la partie urbanisée. Le périmètre a simplement été réduit. Il s'agit d'une opération d'ensemble.

-Renforcer l'interface entre la Dordonne et ses espaces urbanisés.

La réduction de la Zone 1AU dans sa profondeur permet de prendre en compte les risques et de valoriser les aspects paysagers.

De Maintenir des paysages variés et de qualité :

-Eviter la banalisation de l'entrée du village.

L'opération est située rue de Tateville à l'entrée du village ; l'enjeu est de proposer de la cohérence dans l'urbanisation future du secteur. Les orientations des faîtages et les toitures valorisent l'entrée sud du village.

Prendre en compte l'environnement et l'activité agricole :

Limiter les risques d'inondation et préserver les axes de ruissellement.

Les abords de la Dordonne présentent par endroit des risques d'inondation. La topographie est également à l'origine d'axes de ruissellement important. Des structures ont déjà été mis en place pour favoriser la retenue des eaux. Le projet communal doit renforcer cette prise en compte des risques. L'évolution de l'OAP intervient afin d'assurer plus de sécurité aux personnes et aux biens.

Le SCOT:

La commune de Longvilliers est intégrée au périmètre du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois approuvé le 30/01/2014.

Parmi les objectifs majeurs du SCOT figure la prise en compte se la gestion des risques dans les modes d'urbanisation et de développement de l'urbanisation.

« Risque d'inondation par débordement de cours d'eau... »

Le risque d'inondation implique la nécessité d'intervenir sur l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon qu'elle n'aggrave pas le

contexte de risque en constituant des obstacles ou en augmentant le ruissellement. Le PLU met en œuvre les dispositions du PAPI.

Il convient de préserver les éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique (haies bocagères, talus, zones humides...)

A l'issue d'un bilan à 6 ans afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du SCOT, il a été décidé de prescrire la révision complète du SCOT. Au niveau du bassin versant de la Dordonne 239 ouvrages (haies fascines) ont été aménagés.

La procédure de PLUI H actuellement en cours se superpose sur la même période de temps à celle de la révision du SCOT. Les procédures sont complémentaires.

Le SAGE:

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche a été approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 3 octobre 2011 (SAGE) (Révision le 10/05/2021)

- « Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains » enjeu majeur du SAGE. Compatible avec les dispositions de SDAGE Artois-Picardie « 2022-2027 » :
- -Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables-.

Les dispositions du SAGE fixent des objectifs pour prévenir les risques notamment dans la planification de l'aménagement du territoire dans le cadre des documents d'urbanisme.

Les dispositions demandent que les enjeux de développement des territoires respectent le bon fonctionnement hydraulique des bassins versants et n'aggravent pas les risques d'inondation.

Le Programme d'Action et de Prévention du Risque d'Inondation (PAPI) apparaît comme une réponse pertinente aux besoins des acteurs du bassin versant de la Canche.

III-COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la législation en vigueur: (Article R.123-8 du Code de l'Environnement):

Le Dossier du projet de modification du PLU comprend:

- -Une notice explicative -Art. R 151-5 du Code de l'Urbanisme-
- -Les pièces du PLU modifiées : Le règlement graphique, le règlement écrit et les OAP.
- -Le compte-rendu de l'examen conjoint des PPA.

Le Dossier Administratif:

Le lancement de la procédure:

- -L'Arrêté d'engagement de la procédure de modification du PLU de la commune de Longvilliers (62) N° 2021-36 en date du 25/02/2021 de M. le Président de la CA2BM.
- -Le Certificat d'affichage en date du 07/05/2021 de l'Arrêté N° 2021-36 en date du 25/02/2021 de M. le Président de la CA2BM, pendant la période du 05/03/2021 au 07/05/2021 et de M. le Maire de la commune de Longvilliers.
- -Le Certificat d'affichage en date du 07/05/2021 de l'Arrêté N° 2021-36 pendant la période du 01/03/2021 au 02/04/2021 de M. le Président de la CA2BM.
- -L'insertion dans la Presse le 28/04/2021 de "L'Avis au Public" du lancement de la procédure de modification du PLU de la commune de Longvilliers par la CA2BM.

La consultation des services:

- -La consultation des services: courriers (en Recommandé avec Avis de Réception) de notification du dossier de modification de droit commun du PLU de la commune (avec lien sur le site informatique) aux PPA. (R 104-3 du code de l'Urbanisme) et à M. Le Maire de la commune de Longvilliers. (L 132-7 et L 132-9 et L 153-40 du Code de l'Urbanisme).
- -Décision N°2022-6102 du 03/05/2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France, après examen au cas par cas sur la modification du PLU de la commune de Longvilliers.
- "La modification n'est pas soumise à Evaluation Environnementalle".

L'Organisation de l'Enquête Publique:

- -L'Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois N° 2022-16 en date du 03 juin 2022.
- -Le certificate d'affichage de l'Arrêté du Président de la CA2BM du 14/06/2022 et du Maire de la commune de Longvilliers en date du 17 juin 2022
- -Insertion dans la presse de L'Avis d'Enquête Publique (08/06/2022).

Le Dossier de modification:

-La Notice explicative (pages N°1 à 32).

Le Règlement du PLU (pages N°1 à 52).

- -Dispositions Générales.
- -Dispositions applicables aux Zones, Urbaines.
- -Dispositions applicables aux Zones A Urbaniser.
- -Dispositions applicables aux Zones Agricoles.
- -Dispositions applicables aux Zones Naturelles.
- -Les OAP (actuelle pages N°1 à 4 et modifiée pages N° 1 à 5).

Le Règlement Modifié (pages N° 1 à 52).

Les Plans:

Le Plan de Zonage avant modification échelle: 1/5000°. Le Plan de Zonage après modification.

III.1 Consultation et Avis des PPA:

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté N° 2021-36 en date du 25 Février 2021 de M le Président de la CA2BM relatif à l'engagement de la procédure de modification du PLU de la commune de Longvilliers, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées (L 132-7 et L 132- 9 du Code l'Urbanisme). Il a également été notifié à Monsieur le Maire de la commune de Longvilliers et transmis pour examen à l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

Les Avis émis par les PPA figurent dans le dossier mis à la disposition du public lors de cette enquête publique

<u>Liste des Personnes Publiques Associées</u> :

- -La Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Arras.
- -La Sous-Préfecture à Montreuil sur Mer.
- -La Préfecture du Pas de Calais à Arras.
- -La DREAL à Lille.
- -La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale à Calais.
- -La Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Saint Martin Boulogne.
- -La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais à Saint Laurent Blangy.
- -Le Comité Régional de la Conchyliculture à Gouville sur Mer (50).
- -Le Parc Naturel Marin à Saint Etienne au Mont.
- -Le Conseil Départemental à Arras.

- -Le Conseil Régional (Président +AOT -Autorisation d'Occupation Temporaire) à Lille.
- -La SNCF à Euralille.
- -L'ONF à Lille.

Le Centre National de la propriété foncière à Paris.

-Le Syndicat Mixte du Montreuillois.

ET:

-La Mairie de Longvilliers.

Les PPA ont reçu par courrier ou mail (avec A/R entre le 3 mars 2022 et le 04 avril 2022) la notification du dossier de modification de droit commun du PLU de la commune de Longvilliers avec un lien d'accès à l'ensemble des documents ; il a été précisé que l'absence de réponse avant la tenue de l'enquête publique vaudra acceptation tacite du projet.

A la date de l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLU de Longvilliers, <u>le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Départemental ont répondu au courrier sans émettre d'Avis.</u>

2 PPA ont émis un Avis sur le projet. 1/ La DREAL (La Présidente de la MRAE),2/Le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais.

1/Après examen au cas par cas en application de l'Article R 104-28 du Code de l'Urbanisme

La MRAE DREAL du Nord Pas de Calais à LILLE après délibération du 03 mai 2022 décide que la modification du PLU de Longvilliers n'est pas soumise à Evaluation Environnementale.

2/ <u>M. le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais a formulé les observations suivantes</u> :

-Extraits-

« « « Bien que le projet conduise à la diminution de la taille de la zone et donc à une consommation foncière moindre, notre Etablissement s'interroge quant au choix de l'urbanisation projetée à savoir une extension linéaire en sortie de village.

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler que les lois actuelles (Elan, Climat-Résilience...) préconisent une densification urbaine en centre bourg et interdisent les extensions linéaires. L'objectif recherché est de diminuer un peu plus l'artificialisation des sols et atteindre la « zéro artificialisation nette » des sols d'ici 2050.

S'agissant du classement des terrains enclavés entre la future zone et le cours d'eau « la Dordonne » la Chambre d'Agriculture tient à préciser qu'un zonage agricole n'est pas incompatible avec la protection paysagère du site ou des terrains sujets parfois à inondation. D'ailleurs notre Etablissement constate que les terrains sont actuellement exploités. Aussi nous demandons que le zonage « N » soit le strict reflet des massifs et des terrains non exploités existants sur la commune. Notre Etablissement sollicite donc un reclassement des terrains en zone agricole A.

En ce qui concerne les Zones de non-traitement, l'arrêté du 27/12/2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation vient poser des règles de distance de sécurité pour l'application de ces produits.

En particulier l'arrêté vise « les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments et aux lieux accueillants des travailleurs présents de façon régulière « selon l'article L 253-8 du Code Rural. La mise en œuvre de cet arrêté impacte l'exercice de l'activité (modalités différentes sur cette distance) et génère une perte de revenu pour l'exploitant.

Afin d'éviter une consommation foncière induite, et limiter l'impact sur l'activité agricole notre Etablissement demande que l'OAP intègre les ZNT dans son principe d'aménagement. Nous précisons d'ores et déjà une évolution future de la règlementation. Aussi la distance pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la règlementation.

Finalement, la Chambre d'Agriculture précise également qu'un PLUi est en cours d'élaboration sur la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois, les droits à construire seront vraisemblablement modifiés.

Pour l'ensemble de ces raisons notre Etablissement émet un avis réservé à la modification susvisée » » ».

L'Avis des autres PPA et du Maire de Longvilliers est réputé : Favorable.

IV-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désigne par décision N° E 22000064/59 en date du 20 mai 2022, Claude MONTRAISIN en qualité de commissaire enquêteur (Annexe 1).

Cette décision figure dans l'Arrêté N° 2022-16 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois à MONTREUILSUR MER du 03 juin 2022. (**Annexe 2**).

IV.2 Modalités de l'enquête publique :

Les conditions d'organisation de l'enquête Publique, la programmation des dates de permanence d'accueil du C.E ont été effectuées en concertation avec Mme CIESIOLKA, Marion, chargée de Mission de Planification à la CA2BM,

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 27 juin 2022 au Vendredi 29 juillet 2022 (inclus). (33 jours).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique à **la mairie annexe de LONGVILLIERS (62)** :

Le lundi 27 Juin 2022 de 09h00 à 12h00 (début de l'E.P).

Le mercredi 06 juillet 2022 de 09 h à 12h00.

Le mardi 19 juillet 2022 de 15h00 à 18h00.

Le vendredi 29 juillet de 14h00 à 17 h00 (dernier jour de l'E.P).

<u>Le mardi 31 mai 2022 à 14H30</u> le C.E se rend à la mairie annexe de la commune de Longvilliers. Il y rencontre <u>M. PETIT, Philippe Maire</u> de la commune, <u>Mme SZCZEPANSKI, Marie</u> secrétaire de la mairie et <u>Mme CIESIOLKA, Marion</u> chargée de Mission de Planification à la CA2BM.

Après les présentations et échange des coordonnées téléphoniques et informatiques, les modalités d'organisation de l'Enquête Publique sont définies : Les dates de déroulement de l'enquête, les dates de permanences d'accueil du public et les conditions de réception du public par le C.E.

Les personnes seront reçues dans une salle de la mairie annexe fonctionnelle et accessible aux Personnes à Mobilité réduite.

Le C.E précise les conditions de gestion du Registre d'Enquête et la conduite à tenir en matière du recueil des observations par courriers et courriels II est rappelé l'obligation de mise à disposition du public d'un ordinateur à la mairie pour la consultation du dossier et d'une version papier du dossier (dont un exemplaire sera remis au C.E). Les conditions de l'organisation de l'enquête ne soulèvent pas de question particulière.

Le projet de modification du PLU de la commune est abordée. Le PLU a été approuvé le 07 décembre 2007.La modification consiste au déclassement d'une parcelle 1AU en zone N proche du cours d'eau « La Dordonne » dans le cadre de la protection des personnes et des biens et d'adapter en conséquence le règlement écrit...

M. Le Maire évoque les inondations, coulées de boue dans la commune au cours de l'année 2012 et les différents aménagements et protections réalisés.

La parcelle (cadastre ZA 61- Scie : 44080m² env.) concernée par la modification appartient à M et Mme DELAPORTE Jean Philippe agriculteurs en retraite (Le C.E procédera à un entretien avec ces propriétaires).

La réunion se termine à l'issue de l'évocation de questions diverses, matérielles et logistiques.

A l'issue de cette réunion Le C.E se rend en compagnie de Mme CIESIOLKA, Marion sur les lieux de la parcelle de terrain concernée en bordure de la RD 146 afin de se rendre compte de la physionomie du terrain.

<u>Le mercredi 15 juin 2022 à 15heures30</u>, à Longvilliers, le Commissaire Enquêteur rencontre (à sa demande) *M. et Mme DELAPORTE, Jean-Philippe* agriculteurs en retraite, demeurant à Longvilliers propriétaires de la parcelle concernée par la modification envisagée, objet de la présente enquête. Le C.E souhaite recevoir leurs éventuelles observations...

M et Mme DELAPORTE Jean-Philippe sont propriétaires depuis 1991de la parcelle de terrain (cadastre ZA61) d'une superficie totale de 44080m2 située à l'entrée sud de la commune de Longvilliers, rue de Tateville en bordure du cours d'eau « la Dordonne ». Sur ce terrain le fils de M et Mme DELAPORTE, Charles-Louis, cultive des céréales (betteraves, blé…).

Ces personnes ont connaissance de l'objet de l'enquête, notamment lors d'entretiens avec M. PETIT Philippe, Maire de la commune.

Depuis l'élaboration du PLU de la commune en 2007, le terrain en zone 1AU est dépourvu de tout aménagement de toute construction malgré de nombreux projets envisagés qui n'ont jamais pu se concrétiser pour différents problèmes liés à l'implantation, l'accessibilité, le projet de constructions de 13 logements (OAP du PLU) avec création de voirie... La répétition des inondations dans la commune a amené les autorités à prendre des mesures pour prévenir tout risque de catastrophe naturelle.

M et Mme DELAPORTE comprennent et admettent que le déclassement de la zone 1AU en zone N aux abords immédiats de La Dordonne constitue une mesure de prévention de lutte contre les inondations. (Les futures constructions seront éloignées d'un peu plus de 50m du cours d'eau).

Le projet de construction de 9 logements le long de la rue de Tateville, « dans le prolongement de la maison de M. SIMON, Michel au -N° 61- (à l'angle avec l'impasse La Couture) » (OAP envisagée après l'éventuelle modification du PLU) apparait plus adapté à la configuration du terrain selon M et Mme DELAPORTE, Jean-Marie.

En cas de modification, Ils souhaitent que la parcelle déclassée en Zone N puisse continuer à être une zone de culture.

A l'issue le C.E constate la présence effective et parfaitement visible de l'affichage de l'Avis d'Enquête Publique en bordure de la parcelle concernée rue de Tateville et sur la porte vitrée de la mairie annexe de Longvilliers.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier d'enquête version papier a été consultable à la mairie de Longvilliers au jour et horaires d'ouverture de la mairie.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la CA2BM : https://www.ca2bm.fr

Le même dossier a été consultable pendant la durée de l'enquête depuis un poste informatique à la mairie de Longvilliers aux jours et horaires habituels d'ouverture au public...

Lors de ses permanences d'accueil du public Le C.E a constaté la présence effective de l'intégralité du dossier d'enquête sur l'ordinateur à la disposition du public.

Toute information relative au dossier d'enquête a pu être demandée à la mairie de Longvilliers ou à la CA2BM.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie, de Longvilliers siège de l'enquête. Il a pu également les adresser par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la CA2BM ou par courrier électronique sur le site internet de la CA2BM : commissaireenqueteu2@ca2bm.fr. Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

Les observations ont pu être adressées par courriel sur le site de la CA2BM dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien a été mis en place rubrique urbanisme : https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procédures-en-cours.

Les observations et propositions du public pouvaient être transmises par voie postale et courriels et auraient été annexées dans le registre d'enquête.

Les observations reçues par le Commissaire enquêteur pendant ses permanences et formulées sur le site internet de la CA2BM ont été consultables sur le site www.ca2bm.fr. rubrique urbanisme ou mise à disposition.

« « Aucun courrier, courriel ou document (avec possibilité de consultation sur ce site) n'a été adressé ni remis au C.E ni à la CA2BM » » ».

Le public a pu prendre connaissance de l'Avis d'Enquête Publique du dossier sous format numérique dans la rubrique mise à disposition du public à l'adresse suivante : https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procédures-en-cours .

IV.3 Information du public :

L'Avis d'Enquête Publique a été publié par voie de presse dans deux journaux : La voix du Nord et Le journal - Réveil - Echos -Montreuil, les mercredi 08 juin 2022 et 29 juin 2022 (<u>Copies des Articles de presse</u> -<u>Annexe 3</u>-)

Il a été affiché

Sur la porte vitrée de la mairie annexe, de Longvillers, devant la parcelle 1AU concernée en bordure de la RD 146 rue de Tateville, et sur la porte du siège de la CA2BM à Montreuil Sur Mer (clichés photographiques -**Annexe 4**-).

« « Le C. E a constaté l'affichage effectif de l'Avis d'E.P sur la porte de la mairie et en bordure de la RD 146 lors de ses permanences d'accueil du public à la mairie » » ».

L'enquête publique a fait l'objet d'une information de la population publiée dans le bulletin municipal de juillet 2022 de la commune de Longvilliers (Annexe 4).

IV.4 Climat de l'enquête :

L'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

IV.5 Clôture de l'enquête :

L'enquête s'est terminée le vendredi 29 juillet 2022. Le C.E a clôturé le Registre d'Enquête à l'issue.

V-OBSERVATIONS DU PUBLIC

V.1 Relation comptable et Analyse des observations:

La participation du public a été très faible. (5 personnes dont deux couples).

L' Information du public a été précise, complète et largement diffusée. Le public ne s'est pas manifesté lors de l'enquête sur le projet de modification du PLU de la commune.

Les habitants sont régulièrement informés par les autorités locales des projets en cours dans la commune, des actions menées en matière d'aménagements, de prévention et de protection des personnes et des biens, contre les risques d'inondations.

De plus Le PLUI H actuellement en cours d'élaboration à la CA2BM a fait l'objet d'une large communication avec la tenue de réunions publiques et mise à disposition dans les mairies (dont Longvilliers), d'un registre de concertation.

- 1 personne s'est présentée en dehors des permanences du C.E pour consulter le dossier d'enquête.
- **2 couples** se sont présentées au cours des permanences assurées par le C.E et ont déposé une observation sur le R.E.

(une observation déposée par les voisins immédiats de la parcelle directement concernés par la modification et favorables au Projet - Une observation ne concernait pas l'enquête en cours (cadre PLUI H).

Aucun courrier ni courriel n'a été adressé ni à la CA2BM ni au C.E. au cours de cette enquête.

Contributions sur le R.E:

- M. SIMON, Michel et Mme HANQUEZ, Marie-Paule retraités demeurant 51 rue de Tateville à Longvilliers (maison située à l'angle de la rue de Tateville et Impasse de la Couture). Ils prennent connaissance du dossier d'Enquête.
- « Concernant la modification, le nouveau projet de constructions est plus adapté par rapport au précédent dans l'OAP du PLU actuel. Il y a eu des inondations dans la commune et notamment à cause du débordement du cours d'eau « la Dordonne » et du ruissellement. Le fait de diminuer la partie constructible contribuera à la sécurité à l'intégration paysagère et empêchera* les nuisances sonores. Nous ne sommes pas défavorables au futur projet après modification. Nous avons subi une fois une inondation minime du sous-sol il y a quelques années. Des aménagements hydrauliques ont permis de limiter les risques ».

<u>Note du C.E</u>: (* nuisances sonores: le premier projet prévoyait une voie interne de desserte qui aurait occasionnée (selon ce couple) une circulation plus importante aux abords de la propriété de M. SIMON et Mme HANQUEZ qu'ils occupent depuis 1995).

<u>Mme RONGA-MARGOLLE, Marie-Christine,</u> accompagnée de son mari, M. RONGA, André demeurant 10 rue de Recques à Longvilliers.

« « « Je possède un terrain sur lequel a été construit un hangar en 1996 destiné au stockage de matériel agricole (matériel agricole de plaisance-verger-potager) -parcelle N° 276a rue Pecqueux. Au cours de l'année 2006 nous avons fait réaliser en accord avec la commune un branchement eau-électricité en vue d'une construction future. Il n'y avait pas à cette époque de Plan d'Occupation des Sols. Je considère qu'à l'époque ce terrain pouvait être constructible une fois viabilisé. Lorsque j'ai voulu faire une demande de construction en 2012, j'ai appris que ce terrain était en zone agricole (A) et non constructible. Je n'habitais pas dans le secteur et je l'ai appris lors d'une conversation avec M. Le Maire. Le but de ma visite ce jour est que ce terrain devienne constructible » » ».

(Vous m'avisez que l'objet de l'enquête en cours ne concerne pas le zonage du PLU mais une modification partielle du PLU de 2007 de la commune. Vous me précisez qu'actuellement un PLUIH est élaboré par la CA2BM et vous m'invitez à me rapprocher de cet établissement).

Nota: Mme RONGA -MARGOLLÉ, Marie-Christine a obtenu des explications verbales (de la CA2BM)

V.2 P. V de Synthèse des Observations et Mémoire en Réponse :

Conformément à article R 123-18 du Code de l'Environnement un Procèsverbal de Synthèse des Observations du Public a été rédigé dans les huit jours après la clôture de l'Enquête Publique, le mardi 02 août 2022 et et adressé à M le Président de la CA2BM en Montreuillois (remis le 02/08/2022 à Mme CIESIOLKA, Marion chargée de Mission de Planification à la CA2BM).

« La demande de Mme RONGA-MARGOLLÉ, Marie-Christine pourra être inscrite sur le Registre du PLUiH de la CA2BM ». (P.V de Synthèse des observations et Mémoire en Réponse (-<u>Annexe 5</u>-)

VI-CONCLUSIONS DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'Arrêté de M. Le Président de la CA2BM en Montreuillois en date du 03 juin 2022. Elle n'a soulevé aucune difficulté ni problème particulier.

La mise à la disposition du dossier et du registre d'enquête a permis au public de s'exprimer et de présenter ses observations sur le projet en toute connaissance de cause.

Mme CIESIOLKA, Marion, chargée de Mission de Planification à la CA2BM, a répondu avec professionnalisme aux sollicitations du C.E.

Les modalités d'accueil e de logistique du Commissaire Enquêteur à la mairie de Longvilliers ont été très bonnes.

A l'issue de l'Enquête Publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI- art. L153-43 du Code de l'Urbanisme-.

L'approbation de la modification du PLU intervient par délibération motivée du Conseil Communautaire -art. L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport et les conclusions motivées du C.E. sont transmis à Monsieur Le Président de la CA2BM en Montreuillois et simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif à LILLE, le 18 août 2022.

Fait et clos le18 Août 2022

Montraisin Claude C.E